Coll FRC 1039

RÉSUMÉ

DE L'OPINION DE M. DE.....

SUR LES ASSIGNATS,

ET PROJET DE DÉCRET.

Je crois, Messieurs, que la question des Assignats a été considérée sous toutes ses faces; je crois vous avoir prouvé que leurs avantages sont certains, & leurs inconvéniens imaginaires; mais je pense que votre sagesse prévoyante & modératrice doit ménager les préjugés, quels qu'ils soient, lorsqu'ils peuvent influer sur le succès d'une opération de confiance. Il est aisé de faire évanouir ce fantôme de 2 milliards d'assignats qui n'eût jamais été créé par des esprits observateurs. Permettez-moi de vous présenter des bases sur lesquelles il me semble que vous pouvez avec certitude asseoir votre opération.

La dette qu'il faudra rembourser est effectivement de 1799 millions; mais vous n'êtes pressés, dans ce premier moment, par aucun des objets qui exigent ou une liquidation ou un apurement de compte, puisque ni l'un ni l'autre ne sont faits; c'est dans cette classe que sont toutes les charges, offices & cautionnemens, ainsi que les dîmes inféodées & les rentes constituées par l'ancien Clergé.

Mais il est de la plus grande importance de ne pas perdre un moment pour faire disparoître tous les effets négociables sur la place, dont le nombre & la variété alimentent l'agiotage, & dont le haut intérêt détourne de l'idée d'acquérir; d'ailleurs, c'est le seul moyen d'écarter pour l'avenir les embarras attachés aux remboursemens promis à jour fixe, & d'éviter dès l'année prochaine l'imposition pour cet objet, ou

M+W 1998

l'infidélité à vos engagemens. Vous pouvez donc vous borner actuellement à ordonner,

1°. Le rembourſement immédiat de tous les effets ſuſpendus & échus . . . . . 107,856,925 l.

2°. Le rembourſement de tous les effets à échéance prochaine ou éloignée. 562,600,819

3°. L'arriéré des Départemens. . . . . 120,000,000 l.

TOTAL. . . . . 790,457,744 l.

Je vous propoſe, d'après ce calcul, de décréter la fabrication d'une ſomme de 800 millions d'aſſignats-monnoie ſans intérêt, & une ſomme pareille de quittances de finance, avec intérêt fixe de trois pour cent & une prime qui ne ſera réaliſée que dans le cas & au moment de leur emploi à l'acquiſition des Domaines Nationaux.

Je propoſe que les 790 millions ci-deſſus, ſoient déclarés rembourſables d'ici au premier Janvier 1791, & leur circulation, ainſi que leurs intérêts finis à cette époque; le rembourſement ſeroit fait en aſſignats ou en quittance de finance, au choix des créanciers porteurs deſdits effets.

S'il eſt pris beaucoup plus d'aſſignats que de quittances de finance dans ce premier rembourſement, c'eſt qu'on aura l'intention de les employer tout de ſuite à acquérir, ou de les tranſmettre. Dans ce dernier cas, pour que ceux qui recevront les aſſignats de leur débiteur ne puiſſent ſe trouver léſés, je propoſe qu'ils ſoient admis à les rapporter à la caiſſe de l'extraordinaire, & à les échanger contre des quittances de finance. Je ne propoſe pas qu'il ſoit réciproquement permis de changer les quittances de finance contre des aſſignats, pour que le nombre de ces derniers ne puiſſe pas augmenter d'un jour à l'autre, & pour éviter la multiplication des détails de comptabilité qui réſulteroient des fractions d'intérêts.

De cette manière, il eſt vraiſemblable que les 800 millions

d'assignats ne seront pas employés dans la première opération, ou qu'il en rentrera bientôt une partie.

Pendant ce temps-là on travaillera aux liquidations des charges, de cautionnemens, de dîmes inféodées; & à la fin de chaque liquidation, après les formalités nécessaires à la sûreté des hypothèques, on procédera sur les mêmes principes au remboursement des objets liquidés, en laissant aux créanciers le choix d'être payés en quittances de finance ou en assignats, & permettant toujours le retour des assignats pour les changer contre des quittances de finance, dont les intérêts ne courront que du jour où elles auront été délivrées, soit en remboursement, soit en échange.

En supposant que la moitié de la dette à rembourser le soit en quittances de finance, c'est un sacrifice de 36 millions que vous ferez sur le revenu des Domaines Nationaux, & ce sacrifice n'est pas à regretter, s'il rassure les esprits.

Pendant l'opération, l'Etat de situation de la caisse de l'extraordinaire seroit mis continuellement sous vos yeux; il y rentrera tous les mois par les adjudications, des assignats & des quittances de finance; il est très-probable qu'il en rentrera plus qu'il n'en faudra pour fournir aux remboursemens successifs, & alors vous n'auriez jamais besoin de rien ajouter à la première émission de huit cents millions. Mais si le contraire arrivoit, l'Assemblée Nationale sera du moins bien sûre que la somme des assignats n'augmentera jamais sans un nouveau décret, qui lui sera dicté par l'état des affaires & par sa propre expérience.

J'ai en conséquence l'honneur de lui proposer le projet de Décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LA partie de la dette de l'Etat, actuellement exigible ou devant successivement le devenir, consistant dans les différens emprunts à termes ou échus ou à écheoir, acquisitions à termes, annuités, & dans l'arriéré des Départemens, sera liquidée d'ici au premier Janvier 1791, & remboursée en Assignats-monnoie ou quittances de finance, au choix des créanciers.

II.

Les Assignats auront cours de monnoie de l'Etat & ne porteront point intérêt; les quittances de finance ne seront transmissibles que de gré-à-gré. Elles auront un intérêt five de trois pour cent & une prime d'un pour cent, de laquelle prime il ne sera tenu compte que dans le cas & au moment de leur emploi en acquisition des Domaines Nationaux.

III.

Il sera libre à ceux qui auront reçu de leurs débiteurs un paiement en Assignats, de venir les échanger à la caisse de l'extraordinaire contre des quittances de finance; mais la caisse de l'extraordinaire, dans aucun cas, ne changera des quittances de finance contre des Assignats.

IV.

L'intérêt de trois pour cent, accordé aux Assignats de la première création, cessera au 15 Avril, & tous les coupons d'intérêt seront enlevés au moment du paiement de la première année.

V.

Les Assignats anciens & nouveaux, les quittances de finance & l'argent monnoyé seront reçus sans distinction en paiement des Domaines Nationaux.

V I.

La vente & adjudication des Domaines Nationaux sera ouverte devant le directoire de tous les Districts du Royaume, le premier Novembre prochain, suivant les formes qui seront déterminées par un règlement & une instruction dont le Comité d'Aliénation présentera incessamment le projet à l'Assemblée.

V I I.

Il sera procédé sans délai à la liquidation & à l'apurement des comptes de toutes les charges, Offices & cautionnemens, & à la liquidation des dîmes inféodées, ainsi que de la dette de l'ancien Corps du Clergé; & les Comités des Finances, de Judicature, militaire & ecclésiastique, chacun en ce qui le concerne, présenteront à l'Assemblée, dans la quinzaine, un plan définitif de liquidation, ainsi que les moyens d'exécution les plus faciles & les plus prompts.

V I I I.

Le Comité des Finances présentera incessamment à l'Assemblée un projet de décret général pour l'exécution entière & prochaine des présentes dispositions, ainsi que pour la fabrication, émission & distribution de nouveaux Assignats & des quittances de finance.

I X.

Les propriétaires de charges comptables & de cautionnemens, seront autorisés à transporter sur un immeuble national le prix de leurs charges ou cautionnemens, avant l'apurement

608

de leurs comptes. Les titres desdites charges & cautionnemens seront reçus pour comptant à la caisse de l'extraordinaire.

X.

Il sera présenté un plan d'organisation de la caisse de l'extraordinaire, qui la rende propre à tous les détails d'administration dont elle sera chargée en exécution du présent décret.

La surveillance des opérations de ladite caisse, sera confiée au Comité d'Aliénation, qui présentera tous les mois à l'Assemblée le résultat desdites opérations & la situation des ventes; & à raison de cette augmentation de travail, le Comité d'Aliénation sera augmenté de six Membres.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.